



## ARRETE N° 2021 – 260

### Modificatif

ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

### Aménagement du Plan de circulation

et de stationnement

Rue de la République

**NOUS**, Maire de la Ville de Honfleur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

**VU** le Code de la Route, notamment en son article R 411,

**VU** les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

**VU** le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code la Route,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de circulation et de stationnement de la Rue de la République, afin d'assurer la régulation du stationnement dans cette rue,

### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent Arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'aménagement du Plan de circulation et de stationnement de la Rue de la République, est le suivant :

- Instauration d'une zone européenne, avec stationnement réglementé par disque et limité à 45 minutes, de 8h00 à 18h00, matérialisé au sol, de part et d'autre de la voie, des ns° 2 à 56 et 1 à 55 (sauf emplacements cités ci-dessous).

Le stationnement reste non limité en temps, sur ces emplacements matérialisés, de 18h00 à 8h00.

- « Arrêts livraisons » devant les ns° 26 à 30, uniquement le matin de 7h00 à 10h00.

- 1 place pour véhicule de personnes handicapées, devant le n° 50.

- Emplacement réservé aux transporteurs de fonds devant le n° 56.

- Emplacement réservé aux transporteurs de fonds devant le n° 13.

- « Arrêt minute » devant les ns° 19, 25 et 25 Bis, tous les jours de 8h00 à 18h00. Arrêts de véhicules autorisés, pour une durée inférieure à 5 minutes. En dehors de ces horaires, le stationnement reste non limité en temps.

- Stationnement interdit, à tous les véhicules motorisés, en dehors des emplacements matérialisés prévus.

- Circulation à doubles sens, avec limitation de vitesse à 30km/h.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 4** : Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

**ARTICLE 5** : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7** : Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 23 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

